

**CANADIAN HUMAN RIGHTS TRIBUNAL TRIBUNAL CANADIEN  
DES DROITS DE LA PERSONNE**

**SERINA SANUSI**

**la plaignante**

**- et -**

**LEROY BROWN**

**l'intimé**

**MOTIFS DE LA DÉCISION**

2004 TCDP 33  
2004/07/26

**MEMBRE INSTRUCTEUR : Claude Pensa, Q.C.**

[TRADUCTION]

[1] Cette audience s'est déroulée le lundi 26 juillet 2004 à Toronto. Au début de l'audience, l'agent du greffe du Tribunal a procédé à la lecture de la cause devant être entendue et a invité les parties à se présenter. M. D. McLeod était présent et a comparu au nom de l'intimé, Leroy Brown, qui était présent lui aussi.

[2] La plaignante, Serina Sanusi, était absente et il n'y avait personne pour la représenter.

[3] Le Tribunal a ajourné la séance pendant 15 minutes. À la reprise de l'audience, l'agent du greffe a demandé si Serina Sanusi ou un représentant de Serina Sanusi

était présent. C'était la deuxième fois que la question était posée et, à nouveau, il n'y a pas eu de réponse.

[4] L'affidavit de signification de Donna Chiappa, la huissière, a été déposé. Il y était précisé que la plaignante, Serina Sanusi, s'était vu signifier à personne le 16 juillet 2004 ledit affidavit accompagné d'une lettre du Tribunal en date du 13 juillet 2004, à laquelle était annexée une autre lettre du Tribunal en date du 4 juin 2004, quelques pièces jointes (Règles de procédure provisoires du TCDP, publication du Tribunal intitulée "*Comment s'y retrouver*") ainsi qu'un avis d'ajournement révisé indiquant que cette audience aurait lieu le 26 juillet 2004 à la Cour fédérale du Canada à Toronto, en Ontario. Ces documents ont été versés au dossier comme pièce du Tribunal n° T-1.

[5] La Commission canadienne des droits de la personne n'a pas participé à l'audience, n'a appelé personne à témoigner et n'a présenté aucun élément de preuve à l'appui de la plainte. La plaignante n'a présenté aucun élément de preuve à l'appui de la plainte.

[6] Par conséquent, je conclus que la plainte n'est pas fondée et je la rejette par la présente en vertu du paragraphe 53(1) de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*.

Claude Pensa

Toronto (Ontario)

Le 26 juillet 2004

#### PARTIES AU DOSSIER

DOSSIER DU TRIBUNAL : T841/9103

INTITULÉ DE LA CAUSE : Serina Sanusi c. Leroy Brown

DATE ET LIEU : Le 26 juillet 2004

DE L'AUDIENCE : Ottawa (Ontario)

Le 26 juillet 2004

DATE DE LA DÉCISION

DU TRIBUNAL : (Décision écrite envoyée aux parties le 3 novembre 2004)

ONT COMPARU :

M. D. McLeod

Pour l'intimé, Leroy Brown